

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/01/2025 à 18h30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de janvier, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

Date de convocation : 23/01/2025

Présents : Daniel DUMAS, Christian MALABRE, Valentine CERBELOT, Thomas DEVAUD, Daniel GIRAUD, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Clément LAVABRE, Fabrice LEGROS,

Absents excusés : Brice MONTENONT, Guy PATEYRON, Franck POIRIER

Absent : Stéphane CLEMENT, Stéphanie TOURAND

Procurations : Brice MONTENONT à Daniel GIRAUD, Guy PATEYRON à Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD

Secrétaire de séance : Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD

1-OBJET : DEMANDE DE DETR – REFECTION TOITURE 19-21 Rue de la mairie

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux, le bâtiment des services techniques a besoin d'une réfection complète de la couverture.

- Que le projet consiste à :
 - Réfection toiture et pose de bac acier isolé en 140 mm
 - Pose de six velux,

Qu'un chiffrage des travaux a été fait et qu'une demande de DETR a été déposée le 12 décembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'opération,
- Décide le financement prévisionnel de ce projet comme suit :

Montant travaux H.T.	81 604.10 €
Montant sollicité au titre de la « DETR »	32 641.64 €
Fonds propres	48 962.46 €

- Sollicite une subvention au titre de la « DETR »,
- Autorise le Maire et son représentant à faire les démarches et à signer les documents correspondants,
- A inscrire cette dépense à la section d'investissement sur le budget principal M57 de 2025.

2 -OBJET : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3-OBJET : MOTION CONTRE DES PONCTIONS INJUSTES ET INJUSTIFIEES DE L'ETAT

Considérant qu'afin d'assainir les comptes publics et d'enrayer des déficits de l'État, le Projet de Loi de Finances 2025 vise à imposer aux collectivités locales une ponction de près de 10 milliards d'euros avec :

- 5 milliards d'euros "d'efforts" annoncés par le Gouvernement avec réduction du FCTVA et gel de la dynamique de TVA,
- 2.1 milliards d'euros en moins pour la transition écologique des collectivités avec la baisse du Fonds vert...,
- 2.5 milliards d'euros de désengagement de l'État par des baisses de dotations en volume comme la DETR, DSIL ou DGF,
- 1.3 milliards d'euros d'augmentation des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales prévue dans le PJJSS 2025.

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique, menace et affaiblit :

- Notre capacité à agir en faveur des habitants et associations,
- Notre capacité à investir en faveur de nos équipements et infrastructures,
- Et enfin, notre capacité à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

Considérant que les collectivités sont les premiers soutiens des services publics de proximité et les premiers investisseurs des territoires, l'emploi et la croissance seront directement impactés par ces mesures et c'est tout l'équilibre de notre économie locale qui sera gravement affecté. Considérant qu'après avoir subi les incriminations de l'ancien Ministre de l'Economie, aujourd'hui, les propos du Premier ministre prônant écoute et dialogue sont en contradiction avec ces décisions unilatérales délétères et brutales. Considérant que les citoyens nous reconnaissent une gestion rigoureuse, une efficacité opérationnelle et une stabilité démocratique, il est temps pour l'Etat de voter, lui, ses budgets à l'équilibre et d'envisager de nouvelles formes de décentralisation réaffirmant notre libre administration et notre autonomie financière.

Réunie en Conseil Municipal le : 29-01-2025 notre Commune de MARSAC exprime son opposition ferme et catégorique à ces mesures en l'état qui mettront en péril notre action de proximité au quotidien et en période de crises,

- demande au Gouvernement de réviser ses décisions et de rétablir une relation partenariale de confiance avec les collectivités locales par un dialogue constructif.

4-OBJET : DEMANDE D'INTEGRATION DE MINORATION ET D'UN ECHELONNEMENT DE PAIEMENT ANTICIPE A LA CONVENTION OPERATIONNELLE n° 23-19-004 D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

Le Maire rappelle l'historique de l'acquisition du bâtiment situé au 48 Avenue du Limousin 23210 MARSAC et présente au Conseil municipal l'Avenant n° 3 rédigé par l'EPFNA

Le Maire évoque les conditions de l'avenant n°3 (joint à cette délibération) :

- **Article 1** – MISE A JOUR DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PPI),
- **Article 2** – ATTRIBUTION D'UNE MINORATION FONCIERE A LA COMMUNE DE MARSAC, par délibération en date du 29-11-2024, le conseil d'administration de l'EPFNA a étudié la proposition d'attribution d'une minoration foncière pour une opération de revitalisation du centre-bourg en réhabilitation d'une bâtisse vacante. Le montant de minoration attribuée est de 15 000 €,
- **Article 3** -MISE EN PLACE D'UN ECHELONNEMENT DE PAIEMENT ANTICIPE, échancier ci-dessous :

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Et un Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : **200 euros** toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de **1800 euros** (200€ x 9 agents) sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.),
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation,
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps),
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis,
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions,

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale :

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

- **Formations éligibles**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition du Maire.

8-OBJET : LOYER – APPARTEMENT + PETIT GARAGE SITUE AU 48 AVENUE DU LIMOUSIN -23210 MARSAC

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de location du logement situé au 48 avenue du Limousin à compter du 01/03/2025 et qu'il convient de statuer sur le montant mensuel du loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 450 € TTC le loyer mensuel du logement communal et petit garage cité en objet,
- Autorise le Maire à signer les documents correspondants, notamment le bail locatif.

9-OBJET : LOYER – LOCAL COMMERCIAL (PETIT) SITUE AU 48 BIS AVENUE DU LIMOUSIN -23210 MARSAC

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de location du local commercial situé au 48 bis avenue du Limousin à compter du 01/03/2025 et qu'il convient de statuer sur le montant mensuel du loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 300 € TTC le loyer mensuel du local commercial (magasin 1) cité en objet et selon les termes du bail commercial rédigé par Notaire,
- Autorise le Maire à signer les documents correspondants,

10-OBJET : LOYER – LOCAL COMMERCIAL (GRAND) SITUE AU 48 TER AVENUE DU LIMOUSIN -23210 MARSAC

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de location du local commercial situé au 48 ter avenue du Limousin à compter du 01/03/2025 et qu'il convient de statuer sur le montant mensuel du loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 300 € TTC le loyer mensuel du local commercial (magasin 2) cité en objet et selon les termes du bail commercial rédigé par Notaire,
- Autorise le Maire à signer les documents correspondants,

11-OBJET : LOYER – LOCAL COMMERCIAL (GRAND) SITUE AU 48 TER AVENUE DU LIMOUSIN -23210 MARSAC

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de location du local commercial situé au 48 ter avenue du Limousin à compter du 01/03/2025 et qu'il convient de statuer sur le montant mensuel du loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 300 € TTC le loyer mensuel du local commercial (magasin 2) cité en objet et selon les termes du bail commercial rédigé par Notaire,
- Autorise le Maire à signer les documents correspondants,

12-OBJET : EXONERATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HEBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Cette délibération fait suite à une demande reçue en mairie le 2 décembre 2024.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix contre 1 abstention :

- **DECIDE de ne pas exonérer** de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
 - Les locaux classés meublés de tourisme,
 - Les chambres d'hôtes.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13-OBJET : EXONERATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HEBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique. Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Marsac tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Marsac contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 150 € (cent cinquante euros), versé :
Au SGC la Souterraine 1 Rue du Docteur Georges Marlaud 23300 LA SOUTERRAINE
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire cette dépense au Budget Principal M57 au compte 65731

QUESTIONS DIVERSES

- Une demande pour l'utilisation du logo de la mairie a été faite, des précisions ont été demandées par courrier,
- Suite à demande d'achat terrain, une réponse va être envoyée par courrier.
- La Société GES, propose de faire un ravalement de façades au 48 Avenue du Limousin, cette demande a été accordée.
- Piscine : les dates d'ouverture et fermeture ont été fixées comme suit :
 - Du 2-07-2025 au 31-08-2025 inclus.
 - Horaires :
 - Les lundi mercredi jeudi vendredi : 10h30-12h15 / 15h-19h
 - Les samedi et dimanche : 10h30-12h30/15h-19h.
 - Fermé le mardi.
- L'abonnement « PANNEAU POCKET » est renouvelé pour 1 an, une information passera dans le prochain bulletin municipal pour son utilisation,
- Information sur dossier impayés locataires,
- Suite à décision du Tribunal, le projet Eoliennes a été rebouté,
- Course cycliste du 22 mars 2025, besoin de 18 signaleurs,
- Concert MAS MUSICI : dimanche 20/07/2025 à l'Eglise,
- Spectacle de M. Martin accompagné de 2 musiciens, accordé. Le lieu et la date restent à fixer.

FIN DE LA SEANCE A 20h

**La secrétaire de séance,
Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD**



**Le Maire,
Daniel DUMAS**

